

ARRÊTÉ N° 294/2025

**INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DE L'ARTISANAT – ZA du Champ de Mars**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-25 et R.412-28 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que la largeur de la chaussée, sur une partie de la Rue de l'Artisanat, ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules ;

CONSIDERANT l'absence de visibilité pour les véhicules sortant de la parcelle au 4 de cette rue ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation dans cette rue afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE :

- Article 1.** Un sens unique de circulation est institué Rue de l'Artisanat, entre le numéro 2 et le numéro 6 de cette rue, dans le sens sud - nord.
- Article 2.** Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront la Rue de l'Industrie.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4.** La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées au présent arrêté est mise en place conformément à la réglementation en vigueur, par les services techniques municipaux.
- Article 5.** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 6.** Madame la Secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Uckange,
- Monsieur le responsable du service technique communal,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Hagondange,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Fait à Richemont, le 27 novembre 2025

Publié sur le
site de la commune
le 28/11/25

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



ANNEXE

Arrêté municipal n° 294/2025

